



DIRECTION DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES



SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DSV N° 01 du 21 MAI 1996

**autorisant Monsieur Philippe ARBELOT
à exploiter un élevage de plus de 20 000 volailles
sur le territoire de la commune de RIEL-LES-EAUX (21570)**

**Le Préfet de la région de Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive du Conseil n° 91-671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 7, ensemble le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 modifié par l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 09 octobre 1995 par Monsieur Philippe Arbelot ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 décembre 1995 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 janvier au 12 février 1996 inclus, et le rapport du commissaire enquêteur du 17 février 1996 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; Guichet Unique de l'Eau en date du 26 octobre 1995 ;

- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 05 janvier 1996 ;
 - le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 09 janvier 1996 ;
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 janvier 1996 ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 janvier 1996 ;
 - le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 janvier 1996 ;
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 février et du 06 mars 1996 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Riel les Eaux en date du 16 février 1996 ;
- VU le rapport présenté le 24 avril 1996 par l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 avril 1996 ;
- Considérant l'avis de la Commission des Installations Classées Agricoles dans sa séance du 15 avril 1996 ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe Arbelot est autorisé à exploiter un élevage de plus de 20 000 volailles, situé sur la parcelle cadastrale ZK n° 83, au lieu-dit "Le Val des Vignes" sur le territoire de la commune de Riel les Eaux.

Règles d'installation

ARTICLE 2 : L'installation se compose de deux bâtiments d'élevage de capacité de 19 200 poulets de chair chacun, avec leurs silos et cuves de gaz propane.

Elle est installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le sol des bâtiments est en terre battue. Les animaux sont élevés sur litière de paille.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les aliments qui sont destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Règles d'exploitation

ARTICLE 4 : Eaux

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Les eaux du nettoyage réalisé après le départ de chaque bande de poulets sont absorbées par la litière des animaux qui est ensuite évacuée.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage. Elles sont recueillies dans des fossés entourant les bâtiments et évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 5 : Déjections animales

Le stockage du fumier est interdit sur le site. Celui-ci est directement évacué et traité par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues ci-dessous.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

1° - Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- ⇒ sur des prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- ⇒ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- ⇒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le Préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- dans le périmètre du captage de Riel-les-Eaux - Autricourt.

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

3° - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

* pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié, seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 8 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés, en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 10 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15-100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Des appareils portatifs de lutte contre l'incendie, de nature et de capacité appropriées aux risques présentés sont judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux.

La défense de lutte contre l'incendie des installations est assurée par un poste d'incendie existant implanté sur le chemin rural n° 18.

ARTICLE 12 : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Dispositions diverses

ARTICLE 13 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, pourront être appliquées.

ARTICLE 14 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, doit être déclaré, sans délai par les moyens appropriés à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant informera ensuite l'autorité préfectorale et l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement des faits survenus.

ARTICLE 15 : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations Classées

accompagnée des éléments d'information nécessaires et doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 modifié.

ARTICLE 16 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet.

ARTICLE 17 : La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 18 : Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 : L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendraient nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 20 : Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander à l'exploitant, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut en outre demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 : Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 23 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 24 : Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR, Madame le Sous-Préfet de MONTBARD, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire de la commune de Riel les Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont ampliation sera adressée à Madame le Directeur des Services des Archives.

Fait à DIJON, le **21 MAI 1996**

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Jean-Luc MILANI

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON